

**JUDICIAIRE
DE CRETEIL**

Affaire : Monsieur
N° RG 21/02012 - N° Portalis DB3T-W-B7F-SYIY
Date : 10 Août 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DE LA PERSONNE FAISANT
L'OBJET DES SOINS**
(ou d'une autre personne ayant qualité)
ADMISSION SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT de L'ÉTAT
rendue le 10 Août 2021
Article L 3211-12 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

Monsieur,
né le 29 à demeurant
SUR SEINE

partie faisant l'objet des soins,

- non comparante,
- représentée par Me Flora BARCLAIS, avocat commis d'office,

DÉFENDEUR

PREFECTURE DU VAL DE MARNE, demeurant Agence régionale de Santé d'Ile de France - 25 Chemin des Bassins - 94010 CRETEIL CEDEX

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant ;

Nous, Sébastien HAUGER,
Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Créteil,
assisté de Mélissa MOREL, Greffier,
statuant en audience tenue dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Paul Guiraud

DÉBATS à l'audience du 10 Août 2021 :

Monsieur fait l'objet d'une admission en programme de soins depuis le 13 avril 2021.

Par requête du 05 aout 2021 le patient nous saisit pour que la mainlevée de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Le Juge a exposé la procédure et les parties ont été entendues en leurs observations.

- nécessitent des soins
- et compromettent la sécurité des personnes ou portent atteinte, de façon grave, l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12 du même Code, la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de cette mesure.

Par requête reçue au greffe de la juridiction le 5 août dernier, le patient sollicite la mainlevée de son programme de soins.

En l'absence d'avis médical motivé transmis avant l'audience de la part de l'Agence Régionale de Santé dûment informé de la requête du patient, il n'est pas possible d'évaluer la nécessité du programme de soins contraints imposés au patient.

De surcroît le certificat mensuel du 13 juillet 2021 ne rapportait pas le moindre trouble psychiatrique et décrivait un patient calme, au contact correct, à la présentation adaptée et au discours cohérent. Ce certificat ne permet pas davantage de considérer que des soins contraints sont nécessaires.

Dès lors mainlevée de la mesure de soins contraints sous la forme d'un programme de soins sera ordonnée.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue sur le siège et en premier ressort,

Accueillons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins dont fait l'objet

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Copie de l'ordonnance remise par :

- courriel à Me Flora BARCLAIS
- courriel au directeur de l'établissement
- LRAR à l'
- courriel à la préfecture
- mise à disposition au greffe au Procureur de la République

Le greffier

Notification au parquet en vertu de l'article L3211-12-4 et L3211-33 du code de la
publique le 10 Août 2021 à 13H45

Mention du Parquet à

13 Heures 45

- pas d'appel
- appel
- appel avec effet suspensif
- ne s'oppose pas à sa mise à exécution



Nathalie ANCÉL
procureure adjointe